

COMMISSIONS DE SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

QU'EST-CE QU'UN E.R.P. ?

Sous ce sigle se cachent tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

Selon le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir, les E.R.P. sont classés en 5 catégories :

1^{ère} catégorie : plus de 1 500 personnes

2^{ème} catégorie : 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie : 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : jusqu'à 300 personnes, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : effectif inférieur au seuil défini par le règlement de sécurité, art. R 123.14

LES COMMISSIONS DE SECURITE

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 a profondément modifié les règles de fonctionnement des commissions de sécurité.

Dans le département de la Vendée, le Préfet a créé la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) par arrêté du 19 septembre 1995. Sa composition et ses missions sont celles prévues par le décret du 8 mars 1995 modifié.

Elle se réunit une fois par an minimum afin de faire le bilan du travail accompli par les autres commissions.

Il existe par ailleurs dans le département :

☞ **une sous-commission départementale chargée :**

1) pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation,
- de procéder aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture,
- de procéder aux visites périodiques ou inopinées de contrôle,

- 2) pour les établissements recevant du public, quelle que soit la catégorie et les immeubles de grande hauteur :
 - d'émettre un avis sur toutes les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité.

☞ **3 commissions de sécurité d'arrondissement chargées :**

- 1) pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :
 - d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation,
 - de procéder aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture, lorsqu'il n'existe pas de commission locale dans la commune concernée,
 - de procéder aux visites périodiques ou inopinées de contrôle, lorsqu'il n'existe pas de commission locale dans la commune concernée,
- 2) pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie :
 - de confirmer ou d'infirmer le classement de l'établissement en 5^{ème} catégorie présenté par le directeur départemental du service d'incendie et de secours suite à la déclaration du maître de l'ouvrage ;
 - d'examiner, sur demande écrite et motivée du maire, les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation ;
 - de procéder aux visites périodiques, tous les 5 ans, des établissements de type O (hôtels), Rh (établissements d'enseignements ou colonies de vacances avec hébergement), Uh (établissements sanitaires avec hébergement) et Jh (établissements d'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées), lorsqu'il n'existe pas de commission locale dans la commune concernée ;
 - de procéder, sur demande écrite et motivée du maire, à des visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture ou à des visites de contrôle des établissements présentant des risques particuliers, lorsqu'il n'existe pas de commission locale dans la commune concernée.

☞ **18 commissions locales chargées :**

- 1) pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :
 - de procéder aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture,
 - de procéder aux visites périodiques ou inopinées de contrôle.
- 2) pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie :
 - de procéder aux visites périodiques, tous les 5 ans, des établissements de type O (hôtels), Rh (établissements d'enseignements ou colonies de vacances avec hébergement), Uh (établissements sanitaires avec hébergement) et Jh (établissements d'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées)
 - de procéder, sur demande écrite et motivée du maire, à des visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture ou à des visites de contrôle des établissements présentant des risques particuliers.

LE MAIRE, PREMIER RESPONSABLE

Le Code des Collectivités Territoriales confère au Maire la police municipale. Elle comprend, notamment, le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents. En matière d'E.R.P., cela se traduit par une série de pouvoirs :

- le Maire délivre les permis de construire,
- les avis des différentes commissions ne sont que consultatifs, la responsabilité de prendre l'arrêté d'ouverture, de fermeture ou de poursuite d'exploitation revient au maire,
- il dispose d'un pouvoir d'initiative pour les visites des établissements de 5^{ème} catégorie.

En contrepartie, en cas de manquement aux règles de sécurité, sa responsabilité est immédiate.

Dans le cas où les Maires ne prendraient pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les E.R.P. dont ils ont la charge, le Préfet peut arrêter pour les communes concernées toutes les dispositions nécessaires.

En dernier lieu, il n'est pas inutile de rappeler que les avis des commissions ne déchargent pas les constructeurs et les exploitants d'E.R.P. de leurs responsabilités. Ils doivent s'assurer que leurs installations sont établies en conformité avec les règles de sécurité, et qu'elles le restent.

Le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité n'innove pas mais il clarifie le fonctionnement des commissions de sécurité. Deux précisions importantes sont désormais à noter :

- les commissions de sécurité ont un rôle exclusivement consultatif,
- leur compétence se limite aux risques d'incendie et de panique. Elle ne concerne pas la stabilité et la solidité des édifices.
